

# Information technique N° 2020-012

## Direction des politiques familiales et sociales

<b>Date :</b>	<b>Destinataires :</b>
22/01/2020	Mesdames et Messieurs les Directeurs et Agents comptables des CAF
<b>Emetteur(s) :</b>	<b>A l'attention de :</b>
Direction des politiques familiales et sociales DEP/Pôle petite enfance Laurent ORTALDA Tél. : 01 45 65 53 10	
<b>Domaine :</b>	<b>Nature :</b>
ACTION SOCIALE	Information
<b>Objet :</b>	
Montant des ressources plancher et plafond à retenir en 2020 pour le calcul des participations familiales dans les structures d'accueil de jeunes enfants bénéficiaires de la Psu	
<b>Date d'application :</b>	<b>Champ d'application :</b>
Immédiate	Métropole et DOM
<b>Nombre de pages :</b>	<b>Mots-clés :</b>
	PLANCHER DE RESSOURCES, PRESTATION DE SERVICE UNIQUE, PLAFOND DE RESSOURCES
<b>Pièces-jointes :</b>	

### M e s s a g e

#### Synthèse

**Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, les montants à retenir pour le calcul des participations familiales dans les EAJE bénéficiant de la Psu sont les suivants :**

- ❖ ressources mensuelles plancher : 705,27 €
- ❖ ressources mensuelles plafond : 5 600,00 €

**Textes de référence :**

Circulaire du 5 juin 2019 (C2019-005)  
Information technique 31 juillet 2019 (IT2019-138)

Madame, Monsieur le Directeur,

Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier,

Cette instruction technique a pour objet de préciser les montants des ressources plancher et plafond à retenir en 2020 pour le calcul des participations familiales dans les structures d'accueil de jeunes enfants bénéficiaires de la prestation de service unique (Psu).

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service CDAP (*consultation des données allocataires par les partenaires*) de mon compte partenaire profil T2 pour accéder aux ressources des parents déjà allocataires.

Pour les non allocataires, il convient de prendre, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, les revenus imposables perçus pour l'année 2018 (année de référence utilisée par CDAP).

La lettre-circulaire n° 2019-005 du 5 juin 2019 définit les modalités de calcul des ressources plancher et plafond à retenir pour l'application du taux de participation familiale permettant de déterminer le montant des participations familiales.

### **1. Le plancher**

Le plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

familles ayant des ressources nulles ou inférieures au montant plancher ;  
enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;  
personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires (pour les familles ne souhaitant pas communiquer volontairement leurs justificatifs de ressources, le gestionnaire applique le montant « plafond » de ressources instauré dans l'équipement où l'enfant est accueilli).

Le montant de ressources plancher à retenir est égal au Rsa socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Pour l'année 2020, le plancher de ressources s'élève à 705,27 € (montant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

### **2. Le plafond**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le plafond de ressources à prendre en compte s'élève à 5 600 €. Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux de participations familiales au-delà du plafond. Il doit alors l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.